

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. Daniel Sormanni, Françoise Sapin,
Francisco Valentin, François Baertschi, Florian
Gander, Patrick Dimier, Ana Roch*

Date de dépôt : 16 novembre 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

(Enchâssons dans la loi le principe d'incompatibilité électorale entre un mandat de conseiller administratif et un mandat aux chambres fédérales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 47, al. 4 (nouveau)

⁴ Le mandat des conseillers administratifs de la Ville de Genève est
incompatible avec un mandat électif aux Chambres fédérales.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi que nous soumettons à votre approbation vise à l'abolition d'une ineptie de notre loi sur l'administration des communes (LAC), qui autorise aujourd'hui encore un citoyen à se faire élire à la fois au sein d'un exécutif communal et au sein de nos Chambres fédérales. En effet, l'actualité qui a éclairé le comportement des membres du Conseil administratif de la Ville de Genève dont deux d'entre eux cumulent actuellement deux mandats (exécutif communal-législatif fédéral et exécutif communal-législatif cantonal), a révélé un certain nombre de dysfonctionnements sous-jacents à ce système actuellement en vigueur, et a démontré qu'il est à présent urgent de se pencher à tout le moins sur la question du double mandat électif (exécutif communal et parlement fédéral), en vue notamment de procéder aux nécessaires changements qui s'imposent.

Nombreux sont les arguments qui nous confortent dans notre volonté d'agir pour mettre un terme à des héritages d'un autre temps, pour ne pas dire inspirés par les pratiques qui ont cours habituellement dans des Etats non démocratiques, ce qui pour notre pays constitue une incongruité absolue.

En outre, si l'on étudie avec attention la question de l'incompatibilité, ce qui résulte sans équivoque est que celle-ci découle d'un élémentaire bon sens, en particulier si l'on considère l'impossible conciliation entre les taux d'activité inhérents aux fonctions d'élus d'un exécutif communal telles celles d'élus de la Ville de Genève et d'élus fédéraux qui sont réputées être des charges lourdes et chronophages, la première à plein temps, et la seconde à un pourcentage élevé. A ce propos, dans une étude réalisée par l'Université de Genève sur le revenu et les charges de travail des parlementaires fédéraux parue le 25 avril 2017, « le pourcentage du taux d'activité total médian de ceux-ci était estimé à 87% (1754 heures par an) pour les Conseillers nationaux et à 71% (1431 par an) pour les Conseillers aux Etats. »¹

S'agissant de la charge de conseiller administratif, incluant le devoir de représentativité lié à la fonction, qui plus est lors de l'année où il incombe à la personne d'assumer le rôle de maire, elle est quant à elle réputée être une activité à temps plein, voire même à un taux supérieur à 100%.

¹ Consultable en ligne à l'adresse : <http://www.ireg.ch/doc/etudes/2017-revenu-charges-parlementaires-federaux.pdf>

Dès lors, nous ne comprenons pas comment un élu qui cumule deux mandats (exécutif communal et législatif fédéral) pourrait-il assumer une charge de travail estimée à un taux d'environ 190%. Il est de notoriété publique qu'un magistrat municipal de la Ville de Genève tente actuellement de nous démontrer le contraire en cumulant aussi bien les mandats rémunérateurs que les explications tortueuses. Il tombe sous le sens que cet élu ne peut que négliger son travail tant sur le plan municipal que fédéral, au mépris des électeurs qui l'ont placé dans les fonctions qui sont les siennes. Cet engagement diminué ne peut avoir pour conséquence qu'une décharge sur ses collègues ou, pire, sur l'administration communale, qui se voit confier un rôle politique qu'elle n'a pas à assumer.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une telle incompatibilité a été instaurée par l'article 103 de la constitution de la République et canton de Genève pour les conseillers d'Etat.

La question de la rémunération pose également un problème de taille, car, selon les communes dans lesquelles ils officient, les salaires des conseillers administratifs ne sont pas identiques. A la Ville de Genève, il est de notoriété publique que les rétributions des membres de l'exécutif sont, apparemment, supérieures à celles de nos conseillers d'Etat (plus d'un quart de million par an). Si l'on additionne à ces revenus ceux générés par un mandat au Conseil national, on obtient au final une rémunération qui fait d'un élu cumulard un millionnaire en l'espace de quelques années à peine, à charge des contribuables.

Le tableau ci-dessous publié dans la Tribune de Genève nous donne un aperçu du revenu moyen d'un parlementaire fédéral :

Le coût par parlementaire fédéral		
En francs	CONSEIL NATIONAL	CONSEIL DES ÉTATS
Indemnité annuelle	26 000	26 000
Indemnités journalières	39 553	47 827
Indemnité pour fonctions spéciales	2 070	5 940
Autres formes de rémunération	1 513	1 669
Indemnités de défraiement forfaitaires	54 527	60 193
Prestations en nature ou sur justificatif	9 577	18 147
Contribution au titre de la prévoyance	9 525	9 436
Cotisations sociales	4 218	4 924
Coût total par année	146 983	174 136

P. FY SOURCE: CONFÉDÉRATION

2

² Voir l'article : <https://www.tdg.ch/suisse/Les-parlementaires-federaux-gagent-bien-leur-vie/story/23047510>

Cela sans compter la particularité qui fait que ces rémunérations sont bien souvent exonérées d'impôts, car considérées comme des remboursements de frais forfaitaires, ce qui est pour le moins cocasse au vu des frais que l'édile considéré a reconnu avoir réclamés indûment.

Enfin, il n'est pas inutile de relever les confusions de rôles qui peuvent apparaître, notamment lors de déplacements officiels, car les délimitations dans la représentativité peuvent être difficiles à distinguer.

Nous sommes confortés dans notre volonté de rompre avec ce système inique, en nous fondant sur la constitution de la République et canton de Genève qui prévoit expressément à son article 142 que la loi peut élargir les incompatibilités en matière électorale.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent projet de loi.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

A déterminer.